



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative à la détermination de la langue véhiculaire d'études effectuées en Belgique

Madame,

En sa séance du 10 juin 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la détermination de la langue véhiculaire d'études effectuées en Belgique afin que vos services puissent traiter adéquatement les demandes qui lui sont soumises.

Vous avez joint à votre demande cinq annexes (copies de diplômes).

Vous interrogez la CPCL sur plusieurs cas :

- 1) « Pour des études effectuées en anglais en Belgique, sanctionnées par un diplôme délivré en français ou en néerlandais par une institution francophone ou néerlandophone. La langue véhiculaire visée tombe-t-elle sous le coup des lois linguistiques ? Et quel serait alors le rôle linguistique basé sur le diplôme obtenu ? (e.g. annexe 1)

La langue dans laquelle le diplôme officiel est libellé (néerlandais ou français) suffit-elle à attester de la maîtrise de cette langue (du néerlandais ou du français) ?

Et dans le cas contraire, quelle langue doit-elle être considérée comme la « langue véhiculaire » de ces études ?

- 2) Pour des études effectuées en anglais en Belgique, sanctionnées par un diplôme délivré en anglais par une institution belge (néerlandophone ou francophone), comment déterminer la langue véhiculaire des études et le rôle linguistique du candidat concerné ? (e.g. annexe 2)

Dans ce cas de figure, aucune équivalence de diplômes n'est prévue par le législateur, contrairement aux diplômes libellés en anglais obtenus à l'étranger. En effet, les articles 43, § 4, alinéa 3 LLC et article 43, § 5, alinéa 3 LLC stipulent que :

« Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. » Mais il n'y est pas fait mention de diplômes obtenus dans une autre langue, délivré par une institution belge. Cette règle relative aux diplômes étrangers est-elle dès lors applicable ou une autre interprétation serait-elle à envisager ?

- 3) Pour un diplôme obtenu en Belgique après des études mixtes (e.g. français-néerlandais) libellé dans une des langues des études suivies et mentionnant le nombre de crédits

(unités d'étude) par langue, la langue « majoritaire » peut-elle être considérée comme étant celle qui détermine le rôle linguistique de son détenteur ? (voir annexe 3)

Est-il convenable de déterminer qu'une langue véhiculaire est attestée par un diplôme à condition qu'au moins 50% des études aient été suivies dans cette langue ?

Si oui, dans le cas où le candidat aurait suivi 50% de crédits d'étude en néerlandais et 50% de ses crédits en français cela reviendrait-il à reconnaître que le diplôme atteste de deux langues véhiculaires ?

La langue « majoritaire » serait-elle également celle qui détermine le rôle linguistique du candidat, dans le cas de sélections ?

- 4) Pour des études effectuées dans plus de deux langues, est-il convenable d'adopter le point de vue que la langue « majoritaire » est celle qui détermine le rôle linguistique du candidat ?
- 5) Pour un diplôme d'un cycle d'études complet sanctionnant des études orientées vers les langues (linguistique, littérature, traduction, interprétariat, communication, agrégation ou régentat en langues et lettres) et dont les études sont axées sur l'étude de plusieurs langues (dont les langues nationales), est-il convenable d'envisager des dispenses pour la connaissance des langues étudiées ? (voir annexes 4 et 5)

Et sous quelles conditions ?

- 6) Ces principes sont-ils d'application pour tous les titres d'enseignement supérieur ? (graduat, licence, bachelier, master, master de spécialisation, master na master, etc.) »

\*

\* \*

L'article 43, § 3, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), concernant les exigences linguistiques requises pour être admis au cadre bilingue dans les administrations des services centraux, dispose que :

« Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites. »

L'article 43ter, § 5 LLC, concernant les exigences linguistiques requises dans le cadre d'un recrutement, dispose que :

« S'il est imposé, les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues sauf s'ils font preuve par un examen préalable d'une aussi bonne connaissance de l'autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.

Les candidats qui ont fait leurs études dans la Région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation. Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. »

L'article 55 LLC dispose que :

« Par dérogation aux articles 14, 20 et 42, les diplômes et certificats d'études sont toujours rédigés dans la langue véhiculaire de l'enseignement. »

\*

\* \*

Il ressort des articles susdits que :

- pour être admis au cadre bilingue dans les administrations des services centraux, les fonctionnaires doivent fournir la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue (article 12 AR 8 mars 2001). Ils sont dispensés de présenter cet examen si leur diplôme établit que la seconde langue a été la langue véhiculaire de leurs études (article 43, § 3, alinéa 3 LLC).
- lors d'un recrutement, le candidat doit, soit avoir fait ses études en français ou en néerlandais, soit avoir prouvé sa connaissance du français ou du néerlandais au moyen de l'examen prévu à l'article 7 AR 8 mars 2001.

La langue dans laquelle la personne en question a fait ses études, doit être établie au moyen du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école (article 43<sup>ter</sup>, § 5, alinéas 1 et 2 LLC). Le terme « diplôme exigé » signifie que, pour la détermination de cette langue, il ne peut être tenu compte que du diplôme exigé pour la fonction en question. En d'autres termes, par exemple, pour le recrutement d'un niveau A, il est tenu compte du diplôme de master qui permet au candidat d'accéder directement à des emplois de ce niveau.

Dans les services centraux, le régime légal est celui de l'unilinguisme des agents.

Ce principe exige que les fonctionnaires et agents soient inscrits sur un seul rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais. La seule exception prévue à ce principe concerne les agents du cadre bilingue.

Ces rôles déterminent l'appartenance linguistique des fonctionnaires et agents tout au long de leurs carrières.

Le rôle linguistique auquel les agents et les fonctionnaires sont affectés est déterminé par le régime linguistique de leur examen d'admission suivant que leur diplôme ou leur certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études en français ou en néerlandais. A défaut d'un tel examen, leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais est déterminée par la langue véhiculaire de leurs études.

Pour pouvoir déterminer si une langue utilisée dans l'enseignement est la langue véhiculaire des études au sens des lois coordonnées, il faut tenir compte de la langue du diplôme, certificat d'études ou déclaration du directeur d'école mais aussi de la langue dans laquelle les cours (cours magistraux, exercices et travaux pratiques, interrogations et examens, rédaction et défense du mémoire ou d'une thèse) ont été donnés.

Ainsi, en suivant les principes énoncés ci-dessus, il ressort que :

- 1) concernant le premier cas, l'intitulé du diplôme est uniquement en français et les langues de formation/d'examen sont en français et en anglais.  
*In casu*, le rôle linguistique du candidat est dès lors le français.
- 2) concernant le second cas, l'intitulé du diplôme est uniquement en anglais et la langue de formation est en anglais.  
Le français ou le néerlandais n'ayant pas été la langue de formation, le candidat doit prouver sa connaissance du français ou du néerlandais au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.
- 3) concernant le troisième cas, l'intitulé du diplôme est en néerlandais et en français (langues nationales) et la langue de formation est le néerlandais, bien que le candidat ait suivi des cours pour 27 ECTS en néerlandais et 33 ECTS en français.  
*In casu*, le but d'une telle formation étant de suivre un cursus bilingue français et néerlandais, le candidat peut choisir s'il souhaite appartenir au rôle français ou au rôle néerlandais. Il n'est pas obligé de passer un examen linguistique pour prouver sa connaissance du français ou du néerlandais.
- 4) concernant le quatrième cas, il ne faut pas tenir compte de la langue majoritaire des études effectuées dans plus de deux langues pour déterminer le rôle linguistique d'un candidat. Il faut tenir compte de la langue de son diplôme, certificat d'études ou déclaration du directeur d'école mais aussi de la langue dans laquelle les cours (cours magistraux, exercices et travaux pratiques, interrogations et examens, rédaction et défense du mémoire ou d'une thèse) ont été donnés.
- 5) concernant le cinquième cas et plus particulièrement pour l'annexe 4, l'intitulé du diplôme est uniquement en néerlandais et la langue de formation est le néerlandais, bien que les études du candidat étaient orientées vers les langues. Le candidat n'est pas dispensé pour la connaissance des langues étudiées et il doit, *in casu*, prouver

sa connaissance du français au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Pour l'annexe 5, il ressort que l'intitulé du diplôme est en anglais et en néerlandais et la langue de formation est le néerlandais, bien que les études du candidat étaient orientées vers les langues. Le candidat n'est pas dispensé pour la connaissance des langues étudiées et il doit, *in casu*, prouver sa connaissance du français au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

- 6) concernant le sixième cas, la CPCL souligne que les principes précités sont bien d'application pour l'ensemble des titres de l'enseignement supérieur (graduat, licence, bachelier, master, master de spécialisation, ...).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE